

DELIBÉRATIONS

Un Cantal
ATTRACTIF

Un Cantal
CONNECTÉ
& OUVERT

Un Cantal
AU COEUR DES
SOLIDARITES

Un Cantal
INNOVANT

Un Cantal
RESPONSABLE



21
juin
2024

Conseil départemental du Cantal
Réunion de l'Assemblée départementale

Conseil départemental du 21 juin 2024
Ordre du jour

N° Rapport	Titre
	<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>
21	Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n° 1
22	Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n° 2
23	Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n° 3
24	Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n° 4
25	Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n° 5

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 21 JUIN 2024

DELIBERATION N°24CD03-21

Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n°1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à neuf heures, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LACHAIZE

Rapporteur : Jean MAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le marché n°2022M0158 notifié le 4 août 2022 conclu entre le Département du Cantal et l'entreprise ADC SAS ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2023 de l'entreprise ADC SAS contestant le montant du marché après application de la clause de révisions de prix prévu au cahier des clauses particulière (CCP) ;

Considérant que l'application de la clause de révision du prix du marché susvisé a entraîné une révision négative des prix par rapport au prix initial du marché en raison du retard pris par le chantier qui n'est pas du fait de l'entreprise ;

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le Conseil départemental du Cantal et l'entreprise ADC SAS dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-06-2024

Transmission Préfecture : 21-06-2024

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Département du Cantal**, dont le siège est Hôtel du Département, 28 rue Gambetta 15015 Aurillac, France, représenté par son Président en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 (annexe 1) ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise **ADC SAS**, dont le siège est Rue Marcel Beau – CS 70069 – 79201 PARTENAY, représentée par Monsieur Guy BERNARD, Directeur ;

Ci-après désigné « l'entreprise » ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Routier de Saint-Flour, le Département du Cantal a publié un appel d'offres ouvert le 31 mars 2022 sur la plateforme marchés-publics.info et le BOAMP et le 1^{er} avril 2022 au JOUE pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour. Cette consultation se décomposait en 5 lots séparés.

À l'issue de cette procédure, l'entreprise ADC SAS a déposé une offre pour le lot n° 1 : fourniture et pose de deux ponts roulants pour un montant fixé à 74 814,00 € TTC.

L'entreprise a vu son offre retenue. Un marché référencé 2022M0158 et notifié le 4 août 2022, a été conclu avec le Département du Cantal pour un montant révisable de 74 814,00 € TTC.

L'article 4.2 du cahier des clauses particulières (CCP) du marché susvisé définit les modalités de variation des prix, qui sont révisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0 \% + 100 \% [(0.2 \text{ 010534713 (n) / 010534713(o)} + \\ (0.3 \text{ ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)} + \\ (0.5 \text{ 010536462 (n) / 010536462 (o)})]$$

- Index (n) : valeur de l'index de référence (Index Acier) au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Par courrier en date du 14 novembre 2023, l'entreprise a informé le Département du Cantal que le prix du marché après application de la clause de révisions de prix du marché n'était pas conforme aux coûts d'achat et de production réels en raison du retard pris par le chantier, retard dont elle n'était pas responsable.

Le certificat administratif pour le paiement de l'acompte n° 1 établi par le Département du Cantal le 23 février 2024 s'élève à la somme globale de 61 422,29 € TTC (révision comprise). Il correspond à la totalité des prestations effectuées par l'entreprise au titre de la fourniture et pose des matériels comme défini au marché initial.

L'application de la formule de révision du prix du marché a entraîné une révision négative des prix du marché pour l'entreprise d'un montant de -13 391,71 € TTC par rapport au prix initial du marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'une issue amiable à ce litige selon les termes sous-exposés.

Article 1

À titre de concession et afin de mettre fin au conflit, le Département du Cantal accepte, par le présent protocole, de procéder à l'établissement d'un décompte global et définitif sur la base d'une rémunération de 73 474,83 € TTC.

Le décompte global et définitif comprendra ainsi les sommes dues après application de la formule de révision du prix du marché de travaux pour la fourniture et pose de deux ponts roulants (soit un montant de 61 422,29 € TTC). À cela s'ajouteront 90 % de la perte occasionnée par la révision négative, correspondant aux charges extracontractuelles supportées par l'Entreprise pour la réalisation des travaux susvisés, soit 12 052,54 €.

Les montants ainsi arrêtés sont détaillés en annexe 2.

Article 2

L'entreprise ADC SAS accepte le décompte global et définitif établi par le Département du Cantal selon les modalités définies en annexe 2. En conséquence, il procède à la signature du décompte global et définitif tel que présenté en annexe 2.

Par conséquent :

L'entreprise ADC SAS accepte le versement de la somme de 12 052,54 € (douze mille cinquante-deux euros et cinquante-quatre centimes) correspondant à 90 % du montant restant à verser par le Département du Cantal, au regard du décompte général global et définitif composant l'annexe 2.

Article 3

Chaque partie signataire du présent protocole conserve la charge éventuelle des honoraires des professionnels intervenus pour son compte (avocat, expert ou autre).

Article 4

Moyennant le versement des sommes susvisées, l'entreprise ADC SAS se déclare entièrement satisfaite et remplit dans ses droits et notamment des préjudices qu'elle estime subir.

L'entreprise ADC SAS renonce définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, aux contestations nées ou à naître, se rapportant de manière directe ou indirecte au marché de fourniture et pose de deux ponts roulants dont les prestations

ont fait l'objet d'un décompte général et définitif, sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du présent accord.

Il renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre du Département du Cantal.

Article 5

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt ainsi l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – bon pour transaction »)

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Pour ADC SAS
Le Directeur,

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1. Délibération du 21 juin 2024
2. Décompte Global et Définitif
3. Relevés d'identité bancaire de l'entreprise ADC SAS

PROJET

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 21 JUIN 2024

DELIBERATION N°24CD03-22

Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n°2

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à neuf heures, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LACHAIZE

Rapporteur : Jean MAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le marché n°2022M0159 notifié le 4 août 2022 conclu entre le Département du Cantal et l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2023 de l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG contestant le montant du marché après application de la clause de révisions de prix prévu au cahier des clauses particulière (CCP) ;

Considérant que l'application de la clause de révision du prix du marché susvisé a entraîné une révision négative des prix par rapport au prix initial du marché en raison du retard pris par le chantier qui n'est pas du fait de l'entreprise ;

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le Conseil départemental du Cantal et l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-06-2024

Transmission Préfecture : 21-06-2024

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Département du Cantal**, dont le siège est Hôtel du Département, 28 rue Gambetta 15015 Aurillac, France, représenté par son Président en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 (annexe 1) ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise **J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG.**, dont le siège est Hauptstraße 102, 74235 ERLNBACH (Allemagne), représentée par Monsieur Rafael CASADO, Directeur commercial ;

Ci-après désigné « l'entreprise » ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Routier de Saint-Flour, le Département du Cantal a publié un appel d'offres ouvert le 31 mars 2022 sur la plateforme marchés-publics.info et le BOAMP et le 1^{er} avril 2022 au JOUE pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour. Cette consultation se décomposait en 5 lots séparés.

À l'issue de cette procédure, l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG. a déposé une offre pour le lot n°2 : fourniture et pose d'un pont poids lourds 2 x 15 T pour un montant fixé à 65 532,00 € TTC.

L'entreprise a vu son offre retenue. Un marché référencé 2022M0159 et notifié le 4 août 2022, a été conclu avec le Département du Cantal pour un montant révisable de 65 532,00 € TTC.

L'article 4.2 du cahier des clauses particulières (CCP) du marché susvisé définit les modalités de variation des prix, qui sont révisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0 \% + 100 \% [(0.2 \text{ 010534713 (n) / 010534713(o)} + \\ (0.3 \text{ ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)}) + \\ (0.5 \text{ 010536462 (n) / 010536462 (o)})]$$

- Index (n) : valeur de l'index de référence (Index Acier) au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Par courrier en date du 12 septembre 2023, l'entreprise a informé le Département du Cantal que le prix du marché après application de la clause de révisions de prix du marché n'était pas conforme aux coûts d'achat et de production réels en raison du retard pris par le chantier, retard dont elle n'était pas responsable.

Le certificat administratif pour le paiement de l'acompte n° 2 établi par le Département du Cantal le 6 décembre 2023 s'élève à la somme globale de 54 531,50 € TTC (révision comprise). Il correspond à la totalité des prestations effectuées par l'entreprise au titre de la fourniture et pose des matériels comme défini au marché initial.

L'application de la formule de révision du prix du marché a entraîné une révision négative des prix du marché pour l'entreprise d'un montant de -11 000,50 € TTC par rapport au prix initial du marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'une issue amiable à ce litige selon les termes sous-exposés.

Article 1

À titre de concession et afin de mettre fin au conflit, le Département du Cantal accepte, par le présent protocole, de procéder à l'établissement d'un décompte global et définitif sur la base d'une rémunération de 64 431,95 € TTC.

Le décompte global et définitif comprendra ainsi les sommes dues après application de la formule de révision du prix du marché de travaux pour la fourniture et pose d'un pont poids lourds 2 x 15T (soit un montant de 54 531,50 € TTC). À cela s'ajouteront 90 % de la perte occasionnée par la révision négative, correspondant aux charges extracontractuelles supportées par l'Entreprise pour la réalisation des travaux susvisés, soit 9 900,45 €.

Les montants ainsi arrêtés sont détaillés en annexe 2.

Article 2

L'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG. accepte le décompte global et définitif établi par le Département du Cantal selon les modalités définies en annexe 2. En conséquence, il procède à la signature du décompte global et définitif tel que présenté en annexe 2.

Par conséquent :

L'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG. accepte le versement de la somme de 9 900,45 € (neuf mille neuf cent euros et quarante-cinq centimes) correspondant à 90 % du montant restant à verser par le Département du Cantal, au regard du décompte général global et définitif composant l'annexe 2.

Article 3

Chaque partie signataire du présent protocole conserve la charge éventuelle des honoraires des professionnels intervenus pour son compte (avocat, expert ou autre).

Article 4

Moyennant le versement des sommes susvisées, l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG. se déclare entièrement satisfaite et remplit dans ses droits et notamment des préjudices qu'elle estime subir.

L'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG. renonce définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, aux contestations nées ou à naître, se rapportant de manière directe ou indirecte au marché de fourniture et pose d'un pont poids lourds 2 x 15T dont les prestations ont fait l'objet d'un décompte général et définitif, sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du présent accord.

Il renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre du Département du Cantal.

Article 5

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt ainsi l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – bon pour transaction »)

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Pour J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG.,
Le Président,

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1. Délibération du 21 juin 2024
2. Décompte Global et Définitif
3. Relevés d'identité bancaire de l'entreprise J.A. Becker & Söhne GmbH & Co. KG.

PROJET

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 21 JUIN 2024

DELIBERATION N°24CD03-23

Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n°3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à neuf heures, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LACHAIZE

Rapporteur : Jean MAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le marché n°2022M0160 notifié le 4 août 2022 conclu entre le Département du Cantal et l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2023 de l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY contestant le montant du marché après application de la clause de révisions de prix prévu au cahier des clauses particulière (CCP) ;

Considérant que l'application de la clause de révision du prix du marché susvisé a entraîné une révision négative des prix par rapport au prix initial du marché en raison du retard pris par le chantier qui n'est pas du fait de l'entreprise ;

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le Conseil départemental du Cantal et l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-06-2024

Transmission Préfecture : 21-06-2024

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Département du Cantal**, dont le siège est Hôtel du Département, 28 rue Gambetta 15015 Aurillac, France, représenté par son Président en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 (annexe 1) ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise **RECTIFICATION DU VELAY**, dont le siège est 5, rue de Geneubret – 43700 BRIVES CHARENSAC représentée par Monsieur Denis DREVET, Technico-commercial ;

Ci-après désigné « l'entreprise » ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Routier de Saint-Flour, le Département du Cantal a publié un appel d'offres ouvert le 31 mars 2022 sur la plateforme marchés-publics.info et le BOAMP et le 1^{er} avril 2022 au JOUE pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour. Cette consultation se décomposait en 5 lots séparés.

À l'issue de cette procédure, l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY a déposé une offre pour le lot n°3 : fourniture et pose d'un pont ciseaux agricole 9 tonnes pour un montant fixé à 35 473,20 € TTC.

L'entreprise a vu son offre retenue. Un marché référencé 2022M0160 et notifié le 4 août 2022, a été conclu avec le Département du Cantal pour un montant révisable de 35 473,20 € TTC.

L'article 4.2 du cahier des clauses particulière (CCP) du marché susvisé définit les modalités de variation des prix, qui sont révisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0 \% + 100 \% [(0.2 \text{ 010534713 (n) / 010534713(o)} + \\ (0.3 \text{ ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)} + \\ (0.5 \text{ 010536462 (n) / 010536462 (o)})]$$

- Index (n) : valeur de l'index de référence (Index Acier) au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Par courrier en date du 8 décembre 2023, l'entreprise a informé le Département du Cantal que le prix du marché après application de la clause de révisions de prix du marché n'était pas conforme aux coûts d'achat et de production réels en raison du retard pris par le chantier, retard dont elle n'était pas responsable.

Le certificat administratif pour le paiement de l'acompte n° 1 établi par le Département du Cantal le 24 février 2024 s'élève à la somme globale de 29 017,08 € TTC (révision comprise). Il correspond à la totalité des prestations effectuées par l'entreprise au titre de la fourniture et pose des matériels comme défini au marché initial.

L'application de la formule de révision du prix du marché a entraîné une révision négative des prix du marché pour l'entreprise d'un montant de -6 456,12 € TTC par rapport au prix initial du marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'une issue amiable à ce litige selon les termes sous-exposés.

Article 1

À titre de concession et afin de mettre fin au conflit, le Département du Cantal accepte, par le présent protocole, de procéder à l'établissement d'un décompte global et définitif sur la base d'une rémunération de 34 827,59 € TTC.

Le décompte global et définitif comprendra ainsi les sommes dues après application de la formule de révision du prix du marché de travaux pour la fourniture et pose d'un pont ciseaux agricole 9 tonnes (soit un montant de 29 017,08 € TTC). À cela s'ajouteront 90% de la perte occasionnée par la révision négative, correspondant aux charges extracontractuelles supportées par l'Entreprise pour la réalisation des travaux susvisés, soit 5 810,51 €.

Les montants ainsi arrêtés sont détaillés en annexe 2.

Article 2

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY accepte le décompte global et définitif établi par le Département du Cantal selon les modalités définies en annexe 2. En conséquence, il procède à la signature du décompte global et définitif tel que présenté en annexe 2.

Par conséquent :

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY accepte le versement de la somme de 5 810,51 € (cinq mille huit cent dix euros et cinquante et un centimes) correspondant à 90 % du montant restant à verser par le Département du Cantal, au regard du décompte général global et définitif composant l'annexe 2.

Article 3

Chaque partie signataire du présent protocole conserve la charge éventuelle des honoraires des professionnels intervenus pour son compte (avocat, expert ou autre).

Article 4

Moyennant le versement des sommes susvisées, l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY se déclare entièrement satisfaite et remplie dans ses droits et notamment des préjudices qu'elle estime subir.

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY renonce définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, aux contestations nées ou à naître, se rapportant de manière directe ou indirecte au marché de fourniture et pose d'un pont ciseaux agricole 9

tonnes dont les prestations ont fait l'objet d'un décompte général et définitif, sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du présent accord.

Il renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre du Département du Cantal.

Article 5

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt ainsi l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – bon pour transaction »)

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Pour RECTIFICATION DU VELAY

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1. Délibération du 21 juin 2024
2. Décompte Global et Définitif
3. Relevés d'identité bancaire de l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY

PROJET

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 21 JUIN 2024

DELIBERATION N°24CD03-24

Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n°4

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à neuf heures, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LACHAIZE

Rapporteur : Jean MAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le marché n°2022M0161 notifié le 4 août 2022 conclu entre le Département du Cantal et l'entreprise STERTIL FRANCE ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2023 de l'entreprise STERTIL FRANCE contestant le montant du marché après application de la clause de révisions de prix prévu au cahier des clauses particulière (CCP) ;

Considérant que l'application de la clause de révision du prix du marché susvisé a entraîné une révision négative des prix par rapport au prix initial du marché en raison du retard pris par le chantier qui n'est pas du fait de l'entreprise ;

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le Conseil départemental du Cantal et l'entreprise STERTIL FRANCE dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-06-2024

Transmission Préfecture : 21-06-2024

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Département du Cantal**, dont le siège est Hôtel du Département, 28 rue Gambetta 15015 Aurillac, France, représenté par son Président en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 (annexe 1) ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise **STERTIL FRANCE**, dont le siège est ZA du Moulin – CS 70005 - 62660 BEUVRY, représentée par Monsieur Denis BRONDEL, Directeur Général ;

Ci-après désigné « l'entreprise » ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Routier de Saint-Flour, le Département du Cantal a publié un appel d'offres ouvert le 31 mars 2022 sur la plateforme marchés-publics.info et le BOAMP et le 1^{er} avril 2022 au JOUE pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour. Cette consultation se décomposait en 5 lots séparés.

À l'issue de cette procédure, l'entreprise STERTIL FRANCE a déposé une offre pour le lot n° 4 : fourniture et pose d'un pont 2 colonnes roulants pour VLU 5,5 Tonnes pour un montant fixé à 15 960,00 € T.T.C.

L'entreprise a vu son offre retenue. Un marché référencé 2022M0161 et notifié le 4 août 2022, a été conclu avec le Département du Cantal pour un montant révisable de 15 960,00 € T.T.C.

L'article 4.2 du cahier des clauses particulière (CCP) du marché susvisé définit les modalités de variation des prix, qui sont révisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.2 \text{ 010534713 (n) / 010534713(o)} + \\ (0.3 \text{ ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)} + \\ (0.5 \text{ 010536462 (n) / 010536462 (o)})]$$

- Index (n) : valeur de l'index de référence (Index Acier) au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Par courrier en date du 30 octobre 2023, l'entreprise a informé le Département du Cantal que le prix du marché après application de la clause de révisions de prix du marché n'était pas conforme aux coûts d'achat et de production réels en raison du retard pris par le chantier, retard dont elle n'était pas responsable.

Le certificat administratif pour le paiement de l'acompte n° 2 établi par le Département du Cantal le 22 mars 2024 s'élève à la somme globale de 13 598,40 € TTC (révision comprise). Il correspond à la totalité des prestations effectuées par l'entreprise au titre de la fourniture et pose des matériels comme défini au marché initial.

L'application de la formule de révision du prix du marché a entraîné une révision négative des prix du marché pour l'entreprise d'un montant de -2 361,60 € TTC par rapport au prix initial du marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'une issue amiable à ce litige selon les termes sous-exposés.

Article 1

À titre de concession et afin de mettre fin au conflit, le Département du Cantal accepte, par le présent protocole, de procéder à l'établissement d'un décompte global et définitif sur la base d'une rémunération de 15 723,84 € TTC.

Le décompte global et définitif comprendra ainsi les sommes dues après application de la formule de révision du prix du marché de travaux pour la fourniture et pose d'un pont 2 colonnes roulants pour VLU 5,5 Tonnes (soit un montant de 13 598,40 € TTC). À cela s'ajouteront 90% de la perte occasionnée par la révision négative, correspondant aux charges extracontractuelles supportées par l'Entreprise pour la réalisation des travaux susvisés, soit 2 125,44 €.

Les montants ainsi arrêtés sont détaillés en annexe 2.

Article 2

L'entreprise STERTIL FRANCE accepte le décompte global et définitif établi par le Département du Cantal selon les modalités définies en annexe 2. En conséquence, il procède à la signature du décompte global et définitif tel que présenté en annexe 2.

Par conséquent :

L'entreprise STERTIL FRANCE accepte le versement de la somme de 2 125,44 € (deux mille cent vingt-cinq euros et quarante-quatre centimes) correspondant à 90 % du montant restant à verser par le Département du Cantal, au regard du décompte général global et définitif composant l'annexe 2.

Article 3

Chaque partie signataire du présent protocole conserve la charge éventuelle des honoraires des professionnels intervenus pour son compte (avocat, expert ou autre).

Article 4

Moyennant le versement des sommes susvisées, l'entreprise STERTIL FRANCE se déclare entièrement satisfaite et remplit dans ses droits et notamment des préjudices qu'elle estime subir.

L'entreprise STERTIL FRANCE renonce définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, aux contestations nées ou à naître, se rapportant de manière directe ou indirecte au marché de fourniture et pose d'un pont 2 colonnes pour VLU 5.5 Tonnes dont les prestations ont fait l'objet d'un décompte général et définitif, sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du présent accord.

Il renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre du Département du Cantal.

Article 5

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt ainsi l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – bon pour transaction »)

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Pour STERTIL FRANCE
Le Directeur Général,

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1. Délibération du 21 juin 2024
2. Décompte Global et Définitif
3. Relevés d'identité bancaire de l'entreprise STERTIL FRANCE

PROJET

Extrait des délibérations du Conseil départemental

REUNION DU 21 JUIN 2024

DELIBERATION N°24CD03-25

Protocole d'accord transactionnel - Marché pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour - Lot n°5

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à neuf heures, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Vincent DESCOEUR donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Philippe FABRE donne pouvoir à Mme Annie DELRIEU, Mme Isabelle LANTUEJOL donne pouvoir à Mme Dominique BEAUDREY, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Christophe VIDAL, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

Secrétaire de séance : Mme Sylvie LACHAIZE

Rapporteur : Jean MAGE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

Vu le marché n°2022M0162 notifié le 4 août 2022 conclu entre le Département du Cantal et l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2023 de l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY contestant le montant du marché après application de la clause de révisions de prix prévu au cahier des clauses particulière (CCP) ;

Considérant que l'application de la clause de révision du prix du marché susvisé a entraîné une révision négative des prix par rapport au prix initial du marché en raison du retard pris par le chantier qui n'est pas du fait de l'entreprise ;

- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le Conseil départemental du Cantal et l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant.

Publication : 21-06-2024

Transmission Préfecture : 21-06-2024

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **Département du Cantal**, dont le siège est Hôtel du Département, 28 rue Gambetta 15015 Aurillac, France, représenté par son Président en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental du 21 juin 2024 (annexe 1) ;

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise **RECTIFICATION DU VELAY**, dont le siège est 5, rue de Geneubret – 43700 BRIVES CHARENSAC représentée par Monsieur Denis DREVET, Technico-commercial ;

Ci-après désigné « l'entreprise » ;

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

Dans le cadre du projet de construction du Pôle Routier de Saint-Flour, le Département du Cantal a publié un appel d'offres ouvert le 31 mars 2022 sur la plateforme marchés-publics.info et le BOAMP et le 1^{er} avril 2022 au JOUE pour la fourniture et l'installation de ponts roulants d'atelier et de ponts élévateurs de véhicules pour l'atelier de Saint-Flour. Cette consultation se décomposait en 5 lots séparés.

À l'issue de cette procédure, l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY a déposé une offre pour le lot n°5 : fourniture et pose d'un pont ciseaux avec extension pour VL 3,5 tonnes pour un montant fixé à 22 921 € TTC.

L'entreprise a vu son offre retenue. Un marché référencé 2022M0162 et notifié le 4 août 2022, a été conclu avec le Département du Cantal pour un montant révisable de 22 921 € TTC.

L'article 4.2 du cahier des clauses particulière (CCP) du marché susvisé définit les modalités de variation des prix, qui sont révisés par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0 \% + 100 \% [(0.2 \text{ 010534713 (n) / 010534713(o)} + (0.3 \text{ ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)} + (0.5 \text{ 010536462 (n) / 010536462 (o)})]$$

- Index (n) : valeur de l'index de référence (Index Acier) au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Par courrier en date du 8 décembre 2023, l'entreprise a informé le Département du Cantal que le prix du marché après application de la clause de révisions de prix du marché n'était pas conforme aux coûts d'achat et de production réels en raison du retard pris par le chantier, retard dont elle n'était pas responsable.

Le certificat administratif pour le paiement de l'acompte n° 1 établi par le Département du Cantal le 24 février 2024 s'élève à la somme globale de 18 749,54 € TTC (révision comprise). Il correspond à la totalité des prestations effectuées par l'entreprise au titre de la fourniture et pose des matériels comme défini au marché initial.

L'application de la formule de révision du prix du marché a entraîné une révision négative des prix du marché pour l'entreprise d'un montant de -4 171,66 € TTC par rapport au prix initial du marché.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'une issue amiable à ce litige selon les termes sous exposés.

Article 1

À titre de concession et afin de mettre fin au conflit, le Département du Cantal accepte, par le présent protocole, de procéder à l'établissement d'un décompte global et définitif sur la base d'une rémunération de 22 504,03 € TTC.

Le décompte global et définitif comprendra ainsi les sommes dues après application de la formule de révision du prix du marché de travaux pour la fourniture et pose d'un pont ciseaux avec extension pour VL 3,5 tonnes (soit un montant de 18 749,54 € TTC). À cela s'ajouteront 90% de la perte occasionnée par la révision négative, correspondant aux charges extracontractuelles supportées par l'Entreprise pour la réalisation des travaux susvisés, soit 3 754,49 €.

Les montants ainsi arrêtés sont détaillés en annexe 2.

Article 2

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY accepte le décompte global et définitif établi par le Département du Cantal selon les modalités définies en annexe 2. En conséquence, il procède à la signature du décompte global et définitif tel que présenté en annexe 2.

Par conséquent :

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY accepte le versement de la somme de 3 754,49 € (trois mille sept cent cinquante-quatre euros et quarante-neuf centimes) correspondant à 90 % du montant restant à verser par le Département du Cantal, au regard du décompte général global et définitif composant l'annexe 2.

Article 3

Chaque partie signataire du présent protocole conserve la charge éventuelle des honoraires des professionnels intervenus pour son compte (avocat, expert ou autre).

Article 4

Moyennant le versement des sommes susvisées, l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY se déclare entièrement satisfaite et remplie dans ses droits et notamment des préjudices qu'elle estime subir.

L'entreprise RECTIFICATION DU VELAY renonce définitivement et irrévocablement à toutes demandes, réclamations, actions et recours de quelque nature qu'ils soient, aux contestations nées ou à naître, se rapportant de manière directe ou indirecte au marché de fourniture et pose d'un pont ciseaux avec

extension pour VL 3,5 tonnes dont les prestations ont fait l'objet d'un décompte général et définitif, sans préjudice des droits et actions attachés à l'exécution forcée du présent accord.

Il renonce irrévocablement à tout recours à l'encontre du Département du Cantal.

Article 5

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt ainsi l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – bon pour transaction »)

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

Pour RECTIFICATION DU VELAY

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

1. Délibération du 21 juin 2024
2. Décompte Global et Définitif
3. Relevés d'identité bancaire de l'entreprise RECTIFICATION DU VELAY

PROJET